CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 5598 du 4 mai 2010

A. 196.237/XI-17.244

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me J.-Cl. NDJAKANYI, avocat,
rue de la Prévoyance 60
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 40.564 du 22 mars 2010 (dans l'affaire n/ 48.933/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 avril 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse d'accorder à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'en décidant que "5.12 Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/4 de la loi ainsi que sur une violation ... de l'obligation de motivation", le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas aux "arguments de droit" soulevés, ni au fait qu'elle indiquait "que le CGRA s'est contenté de motiver sa décision en faisant référence uniquement au premier arrêt du conseil";

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que la requête introduite au Conseil du contentieux des étrangers ne contient pas la critique ci-avant reproduite; qu'au surplus, la requérante reste en défaut de préciser les "moyens de droit" auxquels le juge n'aurait pas répondu; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'en n'annulant pas l'acte attaqué et en ne procédant à aucune mesure d'instruction, le juge viole la disposition précitée;

Considérant que la requérante n'a pas sollicité du juge administratif qu'il fasse procéder à des mesures d'instruction complémentaires; qu'elle n'est pas recevable, en cassation, à lui reprocher de n'en avoir pas ordonné; qu'au surplus, le Conseil d'Etat, juge de cassation, ne peut substituer sa propre appréciation à celle du juge de plein contentieux sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation "de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29/04/2004 et de l'article 48/3, 4 de la loi du 15 décembre 1980", en ce que, contrairement à ce que décide le Conseil du contentieux des étrangers, elle "encourt un risque réel de subir des atteintes graves parce qu'elle fait l'objet de recherche active de la part des autorités togolaises";

Considérant que le moyen invite ainsi le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du

contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre mai deux mille dix par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE.	C. DEBROUX.